

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.341 du 21 décembre 2001

A. 114.351/3152

En cause :

1. XXX,
2. XXX,
ayant élu domicile chez
Me H. DE PONTHERIE, avocat
Lombaardstraat 23
8900 Ypres,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 décembre 2001 par XXX et XXX, tous deux de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 décembre 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 2001 à 14 heures 30;

Vu l'ordonnance de comparution personnelles des requérants notifiées aux parties le 20 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, loco Me H. DEPONT-THIERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté du recours;

Considérant que les décisions attaquées ont été notifiées le 13 décembre 2001 et que la demande de suspension a été introduite le 19 décembre 2001; que l'écoulement d'un délai de six jours qui inclut un week-end ne peut être interprété comme un manque de diligence qui démentirait l'extrême urgence alléguée; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 13 juillet 1999 et s'est déclaré réfugié le 15; que la requérante est arrivée le 18 août 1999 et s'est déclarée réfugiée le lendemain; que leurs procédures d'asile se sont clôturées le 6 septembre 2000 par deux décisions confirmatives de refus de séjour; qu'ils ont introduit une seconde procédure d'asile le 16 novembre 2001 et ont été entendus à l'Office des étrangers le même jour; qu'ils ont fait l'objet le 22 novembre 2001 de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur les recours urgents, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé les refus de séjour le 13 décembre 2001; qu'il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

" Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité XXX.

Vous avez introduit en Belgique, en date du 15 juillet 1999, une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 6 septembre 2000 par une décision du Commissariat général confirmant le refus de séjour. La demande d'asile de votre épouse, Madame XXX (S.P. : 4.852.283), introduite en date du 19 août 1999, a suivi le même sort.

Depuis juillet 1999, vous n'auriez jamais quitté le territoire belge.

Vous avez introduit, en date du 16 novembre 2001, une seconde demande d'asile qui a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers le 22 novembre 2001.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, objet de la présente procédure, vous invoquez les mêmes faits déjà avancés lors de votre première demande, à savoir vos problèmes avec des collègues et supérieurs du Ministère de l'Intérieur en raison d'une enquête que vous auriez menée et dans laquelle certaines de ces personnes auraient été impliquées.

Vous présentez également, de manière complémentaire, les documents suivants : un certificat de décès de votre père, deux attestations de fréquentation scolaire pour vos enfants en XXX, des attestations médicales et un certificat au nom de votre épouse, une attestation d'incendie sur votre véhicule, un ordre d'ouverture d'enquête criminelle pour le même incendie, un procès-verbal de séance ministérielle concernant la corruption de personnes haut-placées, une carte d'officier de police à votre nom, un document notarié attestant de l'identité d'un traducteur juré pour les pièces susmentionnées.

Force est cependant de constater qu'entre vos deux demandes d'asiles en Belgique, vous n'êtes jamais retourné en XXX et que les seuls nouveaux éléments présentés sont des documents étayant les faits déjà invoqués lors de votre première demande. Or, étant donné l'importance des divergences et incohérences émaillant vos déclarations lors de cette première demande et leur ôtant tout crédibilité, ces documents ne sont pas susceptibles, à eux seuls, de remettre en cause la décision confirmative de refus de séjour rendue précédemment, ni d'établir dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, des divergences supplémentaires apparaissent à l'analyse de votre audition et de celle de votre épouse, le 10 décembre 2001, en présence d'un fonctionnaire délégué par le Commissariat général.

Ainsi, lors de cet entretien, vous spécifiez avoir attendu 4 ou 5 jours après le décès de votre père pour vous présenter à votre domicile pour la première fois (p. 15), précisant ne pas vous rappeler d'avoir prévenu votre femme de cet événement. Par contre, cette dernière affirme que vous êtes venu la prévenir, à domicile, le jour-même de ce décès (p. 2).

De surcroît, vous affirmez que suite à ce décès, votre épouse s'est rendue, en compagnie de vos enfants et de ses parents dans le village où habitait votre père, pour vous y rejoindre, et ceci au moyen de la voiture appartenant à votre beau-père (p. 16). Or, cette dernière déclare qu'elle s'est rendue au moyen de sa propre voiture dans ce village, que vos enfants s'y trouvaient sans doute déjà et que ses parents y sont allés avec leur propre moyen de locomotion (p. 3).

En outre, vous dites avoir été averti que votre voiture brûlait, par une personne qui serait rentrée dans le bar où vous vous trouviez, et ce durant la soirée (pp. 26 et 27). Or, lors de votre première audition au Commissariat général, le 10 mai 2000, vous déclariez avoir découvert que votre voiture avait été incendiée le lendemain de cet incident, dans la matinée, alors que vous vous apprêtiez à vous rendre sur les lieux de votre travail (p. 15).

Par ailleurs, vous affirmez avoir porté plainte suite à l'agression subie par votre femme et ceci auprès du commissaire de police, du procureur, et du ministre (p. 28). Or, lors de votre première audition au Commissariat général, à la question de savoir si vous aviez porté plainte suite à cette agression, vous aviez répondu par la négative (p. 17).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que vous n'avez pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

En ce qui concerne la requérante :

" Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité XXX.

Vous avez introduit en Belgique, en date du 19 août 1999, une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 6 septembre 2000 par une décision du Commissariat général confirmant le refus de séjour. La demande d'asile de votre époux, Monsieur XXX (CG/99/18410/Z - S.P. : 4.852.283), à laquelle vous aviez lié votre demande, a suivi le même sort.

Depuis août 1999, vous n'auriez jamais quitté le territoire belge.

Vous avez introduit, en date du 16 novembre 2001, une seconde demande d'asile qui a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers le 22 novembre 2001.

Force est de constater que vous liez entièrement votre nouvelle demande à celle de votre époux, Monsieur XXX.

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision confirmative de refus de séjour en raison du caractère manifestement non fondé de sa demande.

Par conséquent, votre demande suit le même sort et est également déclarée irrecevable.

Partant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en peut être établie dans votre chef.";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général d'administration convenable dans lequel ils font valoir notamment que la partie adverse n'a pas tenu compte de la lettre de leur avocat XXX, E., qui avait pourtant été communiquée à la partie adverse le 28 mai 2001;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le conseil des requérants a bien écrit à la partie adverse le 28 mai 2001, soit avant l'introduction de leur seconde demande d'asile, pour lui communiquer des nouvelles pièces dont la lettre précitée; qu'il ressort des notes d'audition au Commissariat général que le requérant s'est expressément référé à cette lettre; qu'il s'ensuit que la partie adverse ne pouvait en ignorer l'existence; que la décision prise à l'égard du premier requérant ne fait pas allusion à ce document de sorte que la motivation de la décision ne permet

pas au Conseil d'Etat de vérifier si la partie adverse a pris cet élément en considération; que dans cette mesure le moyen est sérieux;

Considérant que l'illégalité de la décision prise à l'égard du requérant entache la légalité de la décision prise à l'égard de la requérante qui est motivée uniquement par référence à la décision qui concerne le requérant;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 décembre 2001 à l'égard de XXX et XXX..

Article 2.

Est ordonnée l'exécution immédiate du présent arrêt.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille un, par :

M. DAOUT,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

F. DAOUT.